

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1992 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 relatif aux débits de boissons dans le Département de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT la demande du Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire en date du 4 septembre 2025 d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée Halloween qui se tiendra le samedi 31 octobre au Centre Boris VIAN de Malaunay.

A R R E T E

Article 1er : Le Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée Halloween qui se tiendra le samedi 31 octobre 19h au dimanche 1^{er} novembre 4h au Centre Boris VIAN de Malaunay.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes tels que définit à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Les boissons de 1^{ère} catégorie (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- Les boissons de 3^{ème} catégorie (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 15 septembre 2025

 Guillaume COUTEY
Maire de MALAUNAY